

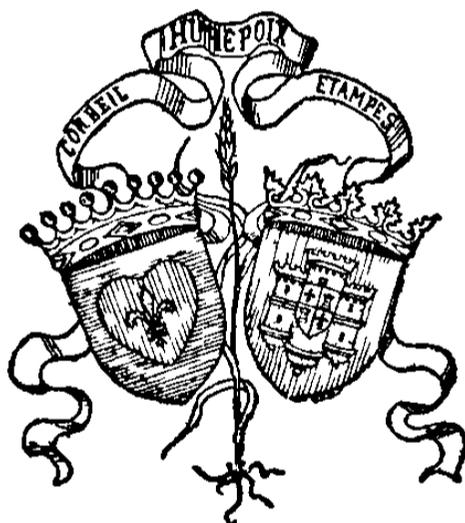
BULLETIN  
DE LA SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE  
DE CORBEIL  
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

5<sup>e</sup> Année — 1899

---

2<sup>e</sup> LIVRAISON

---



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—  
1899

# RIVALITÉ

## *ENTRE MONTLHÉRY ET ARPAJON*

LORS DE LA CRÉATION DU CHEF-LIEU DE CANTON APRÈS 1789

AVEC LA LISTE

DES JUGES DE PAIX DU CANTON D'ARPAJON

---

Les deux petites villes d'Arpajon et de Montlhéry se trouvèrent en rivalité lorsque l'Assemblée nationale s'occupa de créer les divisions nouvelles du territoire français et aussi d'établir une nouvelle organisation judiciaire.

Par son décret des 4 août et 3 novembre 1789, cette assemblée, abolissant les justices seigneuriales, devait, par celui du 27 janvier 1790, diviser la France en départements, districts et cantons, et par la loi des 16 et 24 août de la même année fixer l'organisation judiciaire en créant notamment les justices de paix.

En prévision de ces innovations, la ville de Montlhéry et le bourg de Linas (Linois) présentèrent à l'Assemblée nationale au mois de janvier 1790 une pétition (1) tendant à obtenir dans le sein de Montlhéry l'établissement d'un district et d'un tribunal de justice, lesquels comprendraient Arpajon dans leurs limites.

Entre autres considérations que les pétitionnaires faisaient valoir en leur faveur, se trouvaient celles tirées 1° de l'antiquité du domaine de Montlhéry réuni à la couronne dès 1113, à l'occasion de la rébellion de Philippe, fils de Philippe I et de Bertrade de Montfort, et comte de Montlhéry à la suite de son mariage avec Jeanne, fille de Guy dit Troussel; 2° du titre qu'avait la ville de Montlhéry de chef-

(1) Voir aux pièces justificatives, annexe n° 1.

lieu d'un ancien comté, d'une ancienne châellenie, contenant plus de 50 paroisses, d'un département pour les impôts directs, et d'une subdélégation ; 3<sup>o</sup> et de la résidence qu'y faisaient les officiers de justice, jointe à l'existence d'un hôtel de justice, d'archives très anciennes et très intéressantes, et de prisons aussi sûres que saines.

Mais, de leur côté, les maire et officiers municipaux de la ville d'Arpajon présentèrent le 8 mars 1790 à l'Assemblée nationale une supplique qui, sans être aussi exclusive que celle des habitants de Montlhéry et de Linas, pouvait la tenir sous certains rapports en échec (1).

Ses rédacteurs rappelaient que, dès l'époque du décret supprimant la justice seigneuriale, la ville d'Arpajon avait sollicité l'établissement dans son enceinte d'un tribunal de judicature tant pour elle que pour les paroisses de son arrondissement, et ce en même temps qu'il en serait érigé un autre dans la ville de Montlhéry, pour elle et les paroisses en dépendant, quoiqu'elles fussent bien inférieures en nombre à celles que comptait la circonscription d'Arpajon.

A l'appui de leur demande qu'ils renouvelaient, les habitants de celle-ci invoquaient entre autres titres l'ancienneté de leur bailliage ressortissant au Châtelet de Paris, l'importance de sa justice s'étendant sur sept paroisses et fonctionnant par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier, deux notaires et quatre procureurs résidents, sans parler de l'auditoire et de ses prisons, et en observant que la proximité de Montlhéry avec Arpajon ne pouvait être considérée comme un obstacle au double établissement judiciaire sollicité.

Il paraît que les paroisses de Leuville et de Bretigny exprimèrent le vœu d'être rattachées à la justice qui aurait son siège à Montlhéry plutôt qu'à celle que posséderait Arpajon, dont elles se trouvaient plus éloignées.

Lors du décret du 27 janvier 1790, Montlhéry et Arpajon furent créés chacun chef-lieu de canton. Le canton de Montlhéry comptait quatorze communes : Montlhéry, Bretigny, Epinay, Fleury-Mérogis, Grigny, Leuville, Linas, Long-Pont, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel, Plessis-Secqueville, Villemoisson, Villiers-sur-Orge.

(1) Voir aux pièces justificatives, annexe n<sup>o</sup> 2.

Le canton d'Arpajon se trouva composé des communes suivantes: Arpajon, Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, St-Germain-lès-Arpajon, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

Lors de la mise à exécution de la loi des 16 et 24 août 1790, chacun des deux cantons vit, au mois d'octobre de la même année, ses citoyens actifs (1), réunis en assemblée primaire, procéder à l'élection du juge de paix, en même temps qu'à celle de ses quatre assesseurs (2).

Après la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui remaniait la division du territoire faite en janvier 1790, en substituant les arrondissements communaux aux districts, Montlhéry fut maintenu comme chef-lieu de canton (3).

Mais la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), qui eut pour objet de réduire le nombre des justices de paix, amena sa suppression.

Placé entre Longjumeau et Arpajon, le canton de Montlhéry avait vu son territoire devenir l'objet d'un partage entre les deux petites villes, d'où une diminution dans le chiffre des habitants des communes le composant, circonstance de nature à expliquer la mesure gouvernementale dont souffrit la ville de Montlhéry.

Le gouvernement posa alors en règle générale, sauf certains cas d'exemption, que chaque justice de paix compterait en moyenne une population de 10,000 habitants, sans que le maximum pût dépasser 15,000, avec une étendue de territoire de 250 kilomètres carrés en moyenne, le maximum étant fixé à 375 kilomètres carrés et le minimum à 125. Pour chaque arrondissement de justice de paix formé de la réunion de plusieurs communes, il se réserva de désigner celle d'entre elles qui, soit à raison de sa centralité, soit à

(1) Le citoyen actif était, d'après le décret des 22 décembre 1789 et 6 janvier 1790 celui qui 1° était français, 2° était majeur de 25 ans accomplis, 3° était domicilié dans le canton au moins depuis un an, 4° payait une contribution directe de la valeur de 3 journées de travail, 5° et n'était point serviteur à gages.

(2) Le premier juge de paix élu pour le canton de Montlhéry fut Nicolas-Antoine Gaultry.

(3) D'après la Constitution de l'an VIII, Corbeil comme chef-lieu d'arrondissement comprenait les 8 cantons suivants: Corbeil, Sucy, Brunoy, Mennecy, Arpajon, Montlhéry, Longjumeau et Villeneuve-St-Georges.

cause de ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en serait le chef-lieu.

Par application de cette loi, les Consuls prirent, en ce qui concernait les justices de paix de Seine-et-Oise, le 3 brumaire an X (25 octobre 1801), un arrêté d'après lequel Arpajon resta chef-lieu d'une justice de paix, composée des 19 communes dont nous donnerons les noms un peu plus loin.

Il existe à la mairie d'Arpajon un dépôt des minutes du greffe de la justice de paix de Montlhéry, allant du 14 floréal an V (3 mai 1797), au 2 floréal an X (22 avril 1802).

Montlhéry a par trois fois tenté de reconquérir le titre de chef-lieu de canton.

Sa première tentative, sous le roi Louis XVIII, échoua par suite de la faiblesse de population présentée par les cantons voisins. Il parut impossible d'en retrancher aucune commune et l'administration ne voulut pas remanier les 3 arrondissements de Corbeil, de Rambouillet et de Versailles.

En 1846 la possibilité de ce remaniement fit l'objet d'un examen sérieux, mais la pétition des habitants de Montlhéry, portant les signatures, notamment de MM. Saintin, maire, Baccouelle, adjoint, Monterat, curé, Salar, conseiller municipal et Devaux, notaire, n'aboutit pas encore.

Vers la fin du règne de Napoléon III et à la veille de la guerre de 1870-1871, le projet de rétablissement d'un canton ayant Montlhéry pour chef-lieu fut repris mais sans succès possible (1).

Depuis l'arrêté des Consuls du 3 brumaire an X (25 octobre 1801), le canton d'Arpajon est resté composé des 19 communes, dont les noms suivent :

Arpajon,	La Norville,	Saint-Germain,
Avrainville,	Leudeville,	Saint-Michel,
Bretigny,	Leuville,	Saint-Vrain,
Bruyères-le-Châtel,	Linass,	Vert-le-Grand (2),
Cheptainville,	Marolles,	Et Vert-le-Petit (2).
Egly,	Montlhéry,	
Guibeville,	Ollainville,	

(1) Voir le rapport du Préfet de Seine-et-Oise du 22 août 1870.

(2) L'orthographe du nom de ces deux communes a varié avec le temps: Ver, Vert, Valgrand, Vert-le-Grand ; Valpetit, Vert-le-Petit.

C'est l'abolition des justices seigneuriales, ruinées dans l'opinion publique par leurs propres abus, qui a produit de la part de l'assemblée nationale, devenue la Constituante, la création des justices de paix.

Les juges de paix, tels que cette assemblée les conçut comme magistrats, par la loi des 16 et 24 août 1790, ont un caractère sans rapport aucun, soit avec celui d'un officier quelconque de justice de l'ancienne monarchie française, soit avec celui des juges de paix anglais créés en 1275 par Edouard I.

Ils étaient, pour l'Assemblée Constituante, avant tout et surtout des juges appelés, dans leur cabinet ou même à l'audience publique, à concilier les plaideurs, et à procéder dans tous leurs actes avec célérité et économie.

#### LISTE DES JUGES DE PAIX DU CANTON D'ARPAJON.

1. — Le premier juge de paix du canton d'Arpajon fut Jean-Claude Pellé, né à Arpajon le 7 janvier 1742, d'une ancienne famille du pays.

Il était fils de Jean-Jacques Pellé, et petit-fils de Jean Pellé, ancien marguillier de Saint-Clément, tous deux successivement maîtres de l'hôtel de *La Croix Blanche* (1).

Sa famille le destinait à l'état ecclésiastique et l'avait placé au Séminaire de Chartres; mais il en sortit à 22 ans pour servir dans l'armée.

En 1790, il avait fait partie du corps des officiers municipaux d'Arpajon.

L'assemblée primaire du canton l'élut juge de paix pour deux ans, suivant la loi. Il fut installé en décembre 1790.

Pellé exerça ses nouvelles fonctions de 1790 à 1792, époque à laquelle il fut nommé juge au tribunal du district de Corbeil. Il devait revenir comme juge de Paix à Arpajon.

2. — Après lui ses concitoyens élirent Louis-Augustin Laisné, né à Arpajon en 1739 et exerçant en cette ville les fonctions de notaire depuis le mois de septembre 1761. Il avait été le dernier bailli de

(1) Les registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Arpajon, indiquent à la date du 14 décembre 1727, le décès d'un Claude Pellé, moine, âgé de près de 80 ans, ancien chirurgien et lieutenant du maire de Châtres, inhumé à St-Clément, devant le crucifix, proche la chapelle de la Vierge. — En 1787, vivait un Claude Pellé, chapelier et procureur syndic, âgé alors de 48 ans.

Bretigny-sur-Orge, Marolles et Beaulieu, trois paroisses détachées en 1614 de la châtellenie de Montlhéry comme circonscription judiciaire.

Son élection eut lieu nonobstant la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an II (22 octobre 1793), qui déclarait incompatibles entre elles, notamment les fonctions de juge de paix et celles de notaire. Cette loi, en effet, contenait de la part de la Convention la proclamation d'un principe qui ne devait recevoir son application effective que plus tard, c'est-à-dire après une préparation nécessaire des moyens de sa mise à exécution, préparation confiée aux Comités de cette assemblée. Beaucoup de ses décrets, dans la hâte où elle se trouva de légiférer sur une foule d'objets intéressant un nouvel état de choses à établir, ont eu le même sort. C'est ce que démontre, en ce qui touche surtout la question d'incompatibilité de fonctions, la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), dont l'article II du titre IV porte que les fonctionnaires réunissant les fonctions déclarées précédemment incompatibles, seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade après la publication de la loi.

Laisné exerça comme magistrat cantonal jusqu'en 1795, en même temps qu'il continua ses fonctions de notaire qu'il ne cessa qu'en 1805.

Les sympathies qu'il sut conquérir lui valurent d'être plus tard nommé maire d'Arpajon, Président du canton (1), membre du collège électoral du département de Seine-et-Oise, et conseiller d'arrondissement.

Dès le 13 septembre 1791, il avait été élu membre du conseil d'administration de Seine-et-Oise. En 1793, il figure comme commissaire de la commune d'Arpajon. Laisné est décédé à Arpajon, le 10 mai 1811.

(1) L'assemblée de canton était l'un des rouages du système électoral créé par le Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802). Cette assemblée avait la mission notamment de nommer sur la liste des 600 citoyens les plus imposés le nombre des membres appelés à entrer au collège électoral du département et fournis par le canton, eu égard à sa population. Elle nommait aussi au collège électoral de l'arrondissement un nombre de membres proportionné à celui des habitants du canton. Enfin elle désignait au choix du premier consul, et après le 18 mai 1804, à celui de l'Empereur, les candidats aux sièges de juges de paix et de suppléants de ces magistrats, institués à la place des anciens prud'hommes assesseurs de la loi des 16 et 24 août 1790. Aux termes du Sénatus-consulte, les juges de paix et leurs suppléants étaient nommés pour 10 ans.

Avant l'érection de Châtres en marquisat d'Arpajon (1720), un Laisné avait été déjà notaire royal, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'étude dont il était titulaire a été successivement possédée par MM. Du Bessé et Corpechot et se trouve aujourd'hui aux mains de M. Bouvard.

Laisné laissa un fils, Louis-Claude-Charles Laisné, qui, né à Arpajon le 31 juillet 1764, lui survécut d'une dizaine d'années, étant mort à Paris le 23 janvier 1821.

Membre du district de Corbeil en 1790, puis notaire à Paris, il avait été nommé, au retour du roi Louis XVIII, colonel de la 8<sup>e</sup> légion de la garde nationale et chevalier de la Légion d'honneur. C'est lui (et non le commandant Eliot) qui est représenté dans le tableau d'Horace Vernet, *La Barrière de Clichy*, en uniforme de colonel, près du maréchal Moncey à cheval, et recevant ses ordres.

Il fut candidat, en 1819, à la députation et concourut à la fondation de la Société ayant pour objet l'amélioration des prisons.

3. — Le successeur de Laisné à la justice de paix, fut Pellé, qui réunit de nouveau les suffrages de ses concitoyens.

Quatre mois après sa nomination comme juge au tribunal du district de Corbeil, il avait été promu membre de l'administration du département de Seine-et-Oise.

Envoyé ensuite à Lyon, par le Comité de Salut public, il ne put déployer sans doute le même zèle que Couthon et Collot d'Herbois, devint suspect et fut arrêté.

Remis en liberté, il alla en Vendée et, à son retour de la guerre, il fut de nouveau nommé juge au tribunal du district de Corbeil.

Ce tribunal venait d'être supprimé quand il fut, sous l'empire de la Constitution de l'an III, réélu juge de paix du canton d'Arpajon, le 10 brumaire an IV (1<sup>er</sup> novembre 1795). Il siégea en cette qualité jusqu'au 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

A cette dernière époque il redevient membre de l'administration départementale, et est choisi par ses collègues comme Président.

Lors des élections au Conseil des Anciens et à celui des Cinq Cents, l'assemblée électorale du 1<sup>er</sup> germinal an IV (21 mars 1798), l'envoie siéger au Conseil des Anciens.

Après le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), il entre au Corps Législatif.

Il est mort le 24 ventôse an XIII (15 mars 1804), à Arpajon.

Veuf en premières noces de Marie Deloche, il avait épousé Marie-Pierre Chesneau, qui lui survécut dans un état peu fortuné.

On trouve dans l'Annuaire statistique et administratif du département de Seine-et-Oise, publié par Jacob à Versailles, année 1805, une notice biographique sur Pellé, due à Antoine Didier Jean-Baptiste Challan, membre du Tribunat et domicilié à Meulan.

MM. E. et H. Daniel lui ont consacré un article dans leur *Biographie des hommes remarquables du département de Seine-et-Oise depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à ce jour* (Rambouillet, Versailles et Paris, 1832).

4. — Le quatrième juge de paix, fut Jacques Louis Alleaume, élu après le 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

Il exerça ses fonctions peut-être et au plus tard jusqu'au commencement de l'an VII. En compulsant les minutes de la justice de paix déposées, conformément à la loi du 28 brumaire an VI (18 novembre 1797), à la mairie d'Arpajon, on voit en effet que le juge titulaire en exercice en l'an VII est Delanoë, son successeur immédiat.

5. — Claude-Bernard Delanoë était originaire d'Autun.

Il fut le premier juge de paix d'Arpajon qui dut se faire installer dans ses fonctions par le Sous-Préfet de Corbeil, en exécution de la loi du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), bien postérieure à sa nomination. Cette formalité eut lieu le 25 ventôse an X (16 mars 1802) et il y fut procédé par le maire d'Arpajon, délégué à cet effet par M. le Sous-Préfet, tant pour le titulaire du siège que pour ses deux suppléants.

Ce magistrat avait été receveur des Aides avant 1789.

On peut voir dans les archives de la mairie que le 22 juin 1793, le citoyen Delanoë, ancien receveur des Aides, offrit à la municipalité d'Arpajon, qui l'accepta, la somme nécessaire pour l'achat des munitions à employer à la défense commune. Les officiers municipaux fixèrent à 500 livres la somme à verser par lui entre les mains du Procureur de la commune, sauf remboursement ultérieur sur les premiers fonds disponibles, et arrêterent qu'il serait acheté 200 livres de poudre et 800 balles à prendre à Essonne.

Ce magistrat décéda, étant encore en fonctions, le 13 mai 1814, âgé de 73 ans.

6. — Delanoë eut pour successeur Jean-Pierre Lendry, né à Porentruy (Suisse) en 1766, et ancien huissier à Arpajon.

Dès 1809, l'assemblée cantonale d'Arpajon l'avait désigné comme candidat aux fonctions de juge de paix, en même temps que Louis-Jean-Charles Gidoïn, déjà suppléant du juge de paix et notaire, et ce en conformité du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an X (1). Comme candidats aux fonctions de suppléants, l'assemblée cantonale avait présenté Jean-Louis Perrot, marchand de bois, Gidoïn, ci-dessus nommé, et Jean-Louis Jumeau, cultivateur à Arpajon. Les fonctions de Lendry durèrent de 1814 à 1831.

Il mourut à Arpajon, le 24 février 1836.

7. — Puis vint Claude François-Regis Guilhermet, nommé le 24 mars 1831.

Il n'exerça ses fonctions que quelques mois seulement, et eut pour successeur Desbouis de Salbrune.

8. — Etienne Jean-Baptiste Desbouis de Salbrune, né à Moulins (Allier) en 1773, tint sa première audience le 29 septembre 1831, et sa dernière, le 18 mars 1836. Il est mort en exercice, le 21 avril 1836, époux de dame Guilberte Julie Burin des Essarts, qui lui survécut jusqu'au 5 novembre 1847. Cette dernière, qui décéda âgée de 79 ans, avait eu la douleur, en 1840, de perdre leur fille, Antoinette-Joséphine, comtesse de La Boulaye-Marillac.

Desbouis de Salbrune a laissé un écrit intitulé *Mémoire sur les moyens d'accroître la richesse territoriale par la culture et la plantation des landes et terres vagues qui couvrent encore la treizième partie du territoire de la France* (Paris, 1831, in-4°).

9. — Louis-Hippolyte Oudet, originaire de Versailles, fut le neuvième juge de paix du canton d'Arpajon.

Il tint sa première audience, le 24 juin 1836 et, en 1838, il fut nommé juge de paix du canton nord de Versailles. Il y exerça jusqu'au 17 octobre 1857, époque à laquelle il fut remplacé par Alphonse Josse Coville, juge de paix de St-Germain-en-Laye.

10. — Son successeur fut Magloire-Benjamin Thibault, qui commença l'exercice de ses fonctions le 8 juin 1838.

Il habitait Linas.

Il fut remplacé en 1848 et nommé plus tard juge de paix du canton de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), puis juge de paix

(1) Depuis la charte du 4 juin 1814, les juges de paix et leurs suppléants ont été et sont nommés par le chef de l'Etat, sur la simple présentation du garde des sceaux, sans limite de la durée de l'exercice de leurs fonctions.

de Rambouillet, où il eut, en octobre 1877, Durville pour successeur.

Originaire de Beynès, canton de Montfort-l'Amaury, il était né en 1804, avait été greffier de l'une des justices de paix de Versailles, et avait pour frère Monseigneur Thibault, évêque de Montpellier, dont le portrait se trouve au couvent des Bénédictines de Mantes.

11. — Edme Joseph Lambelin, ancien huissier à Corbeil, remplaça Thibault, comme juge de paix provisoire. Il fut installé comme tel le 20 mars 1848, et exerça ses fonctions jusqu'en décembre 1851.

12. — Ange Xavier Frédéric Charles Lambert, son successeur, avait été notaire et maire à Arpajon, et depuis au moins 1828 suppléant de la justice de paix.

Installé le 19 décembre 1851, il tint sa dernière audience le 2 juillet 1858.

Il mourut le 10 octobre 1865 à Aunay-sous-Auneau (Eure-et-Loir), où il se trouvait de passage.

Il était né en 1789. L'étude dont il avait été titulaire est celle qu'ont eue successivement MM. Trocmé et Cottance et que possède aujourd'hui M. Letessier.

13. — Louis Hantute, né à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), succéda à M. Lambert.

Sa première audience est du 9 juillet 1858; il cessa ses fonctions en 1863, étant décédé le 4 avril de cette année, âgé de 64 ans. Il était veuf de dame Elisa Salmon.

Il était licencié en droit, ancien clerc de notaire, ancien juge de paix de Saint-Sauveur (Yonne).

Il a écrit dans la *Revue de droit français et étranger* divers articles (1).

Il est en outre l'auteur d'un ouvrage de 230 pages, publié chez Joubert (Paris 1847), intitulé: *Du libre échange et des résultats que l'adoption de ce système aurait pour l'agriculture, le commerce, l'industrie et la marine de la France*. Il y avait mis cette épigraphe: « To expert, indeed, that the freedom of trade should ever be

(1) Tome 2 (année 1845), p. 296 et 428, et tome 3 (année 1846), p. 625 et 703: *De la déportation*, — tome 5 (année 1848), p. 25: *Quelques détails sur l'intimidation dans le système des peines*.

« entirely restored in Great Britain, is as absurd as to expect that  
« an Oceana or utopia should ever be established in it ».

Adam Smith (An inquiry into the nature  
and causes of the wealth of nations. —  
Book IV. Chap. II).

Les conclusions de sa brochure sont anti-libre-échangistes.

14. — Ernest Duretteste fut nommé à sa place par décret impérial, en date à Fontainebleau du 10 juin 1863. Il prêta serment devant le tribunal de Corbeil, le 18 juin et fut installé, le 26, par Léon Philippe, suppléant.

En 1871, il fut nommé juge au tribunal civil de Sainte-Menehould (Marne), en 1885, président du tribunal d'Argentan (Orne), et conseiller à la cour de Caen, par décret présidentiel du 20 janvier 1891.

15. — Il eut pour successeur Alphonse Boulé, nommé le 10 août 1871, par décret de M. Thiers, président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française.

Né à Etampes (Seine-et-Oise), le 6 décembre 1821, licencié en droit, ancien avoué plaidant, et ancien juge suppléant au tribunal civil de Sancerre (Cher), ce magistrat avait déjà, à partir du 20 juillet 1867, exercé les fonctions de juge de paix dans le canton de La Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau.

D'Arpajon, il a été nommé juge de paix du canton de St-Germain-en-Laye, par décret du 22 juin 1875, et ensuite juge de paix du canton de Pontoise, par décret du 19 octobre 1886.

Il a inséré depuis 1873, dans les *Annales et Journal spécial des Justices de paix*, et depuis 1891, dans *la France judiciaire*, de nombreux articles de droit et de biographie judiciaire. Il est de plus l'auteur, en collaboration avec M. P. Lescuyer, du *Code des cours d'eau non navigables ni flottables* (Durand et Pedone Lauriel, 1893).

16. — Duvau, ancien notaire, ancien juge de paix du canton de Morée, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), fut nommé à la place de Boulé, par décret du 30 juin 1875.

Il n'exerça que peu de temps ses fonctions à Arpajon, ayant été appelé à la justice de paix de Vendôme, le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

Il est mort en cette ville dans le cours de l'année 1888.

17. — Après lui vint Charles-Philippe-Léon Colomb, nommé par décret du 17 juillet 1879.

Né à Paris, le 3 septembre 1824, licencié en droit, ancien avoué

plaidant à Joigny (Yonne), il fut, le 15 février 1881, promu juge au tribunal civil de Tonnerre, et en 1884 à celui de Pontoise (Seine-et-Oise).

Par décret présidentiel du 21 avril 1891, il a été nommé Président du tribunal civil de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Atteint par la limite d'âge comme membre d'un tribunal civil, ce magistrat a été nommé juge de paix du canton de Marly-le-Roi, par décret du 8 décembre 1894.

18. — Son successeur a été François-Louis-Amédée Baudouin.

Né à Schlestadt, dans l'ancien département du Bas-Rhin, le 21 décembre 1820, M. Baudouin a été greffier en chef du tribunal civil de Pontoise du 29 juin 1852 au 16 mars 1880. Le décret de M. le Président de la République qui l'a nommé juge de paix est du 15 mars 1881.

Alphonse BOULÉ,  
juge de paix en retraite.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## ANNEXE N° 1

*Exposé succinct des motifs sur lesquels la ville de Montlhéry et le bourg de Linois demandent à l'Assemblée nationale, par leurs adresses des mois d'août 1789 et janvier 1790, l'établissement d'un district et d'un tribunal de justice dans le sein de cette ville.*

1° Son antiquité et celle de son domaine, l'un des plus beaux de la couronne, à laquelle il a été réuni l'an 1113, à l'occasion de la rébellion de Philippe de France, fils naturel du roi Philippe I, lors comte de Montlhéry comme ayant épousé vers l'an 1100 Jeanne fille de Gui dit Trousseau, comte de Montlhéry.

2° Son titre de capitale d'un ancien comté, d'une ancienne châtellenie, qui comprennent plus de cinquante paroisses.

3° Sa situation agréable, et d'ailleurs centrale entre la capitale, Versailles, Dourdan et Estampes, dont elle est à égale distance de 6 lieues.

4° La salubrité de l'air qu'on y respire.

5° Sa conjonction avec le bourg de Linois, qui doit les faire considérer comme un seul et même lieu.

6° Leur population, qui est forte de trois à quatre mille âmes et sept à huit cents feux.

7° L'importance de son marché, surtout en grains.

8° La résidence des officiers de justice.

9° L'existence d'un hôtel de justice ; d'archives très anciennes et très intéressantes ; des prisons sûres et saines ; d'un préau bien aéré.

10° Son titre ancien de chef-lieu d'un département pour les impôts directs et d'une subdélégation.

11° Son facile accès de toutes parts, par la communication de plusieurs grandes routes.

12° La réunion des avantages relatifs aux établissements publics, aux assemblées et aux logements.

13° Le grand et important inconvénient de sa ruine entière, si sa demande était rejetée, parce qu'il ne lui resterait plus d'autre ressource que son marché, qui, en périssant avec elle, dévouerait ses malheureux habitans à la plus affreuse misère, et en obligerait un grand nombre à s'expatrier.

## OBSERVATIONS

Les députés de cette ville et du bourg de Linois vers l'Assemblée nationale, ont appris que les demandes de districts et de tribunaux de justice dans le département de Versailles, au centre duquel ils se trouvent situés, se portent au-delà

du nombre de neuf, qu'ils ne peuvent excéder, et que déjà les géographes ont présenté un plan qui, s'il était adopté, ruinerait leurs espérances.

Qu'il leur soit permis de faire quelques réflexions sur ce projet.

Il en résulterait que tous les districts, autres que celui de Versailles, seraient établis aux extrémités du département, et que du côté de l'ouest au sud, pays couvert de forêts et peu peuplé, ils se trouveraient, pour ainsi dire, les uns sur les autres, c'est-à-dire de trois à quatre lieues l'un de l'autre, tels que Montfort-Lamaury, Rambouillet, Dourdan et Etampes ; tandis que dans l'espace intermédiaire de douzes lieues du nord au sud, et de pareille distance à peu près de l'est à l'ouest, au centre duquel Montlhéry se trouve situé, il n'y en aurait aucun, quoique ce canton soit peut-être le plus peuplé du département, et renferme le plus grand nombre de gros lieux, tels que, outre Montlhéry et Linois qui sont contigus, Arpajon, Longjumeau, Palaiseau, indépendamment d'une grande quantité de villages, dont plusieurs sont considérables, surtout dans les environs de Montlhéry et dans l'espace de deux à trois lieues à l'entour, où les propriétés et les exploitations sont très morcelées et exigent une grande population.

Ces considérations sont sans doute très importantes pour un peuple aussi laborieux que nombreux, dont la majeure partie est constamment occupée à la culture des terres et vignes, et au commerce des denrées pour l'approvisionnement de la capitale, et qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient de laisser exposé à en être distraits par la nécessité de se transporter au loin pour obtenir justice ; elles démontrent la grande utilité pour ce peuple de l'établissement d'un district et d'un tribunal de justice en la ville de Montlhéry, où il a ses anciennes habitudes.

Les députés de la ville de Montlhéry et du bourg de Linois sont convaincus d'avance que l'auguste assemblée, et en particulier MM. du comité de Constitution, et MM. de celui du département, en seront vivement touchés, et n'hésiteront pas à déférer à leur demande, à l'appui de laquelle ils ont justifié des pouvoirs de leurs commettans.

#### ANNEXE N° 2

*Délibération et requête des Maire et Officiers municipaux de la ville d'Arpajon, isle de France, à nos Seigneurs de l'Assemblée nationale du lundi 8 mars 1790.*

Les maire et officiers municipaux d'Arpajon considérant que, dès l'époque du décret de suppression des justices seigneuriales, la municipalité et la commune de cette ville ont donné leur requête à nos seigneurs de l'Assemblée nationale, tendante à l'établissement d'un Tribunal de judicature dans son enceinte ;

Que cette requête, du 19 août, démontrait de quelle importance il était, tant pour la ville d'Arpajon et le grand nombre de paroisses de son arrondissement, que pour la ville de Montlhéry et celles du sien, quoique bien inférieures en nombre et en population, qu'il fût établi un tribunal en chacune de ces deux villes, la même considération d'utilité respective subsistant, la municipalité et la commune d'Arpajon verraient avec la plus grande satisfaction l'adoption de la demande contenue en ladite Requête.

Les moyens employés en faveur de la ville d'Arpajon sont :

L'ancienneté de son Bailliage ressortissant au Châtelet de Paris ;

L'importance de sa justice, qui s'étend sur sept paroisses, dont la population

comporte au moins huit mille habitants, avec Bailli, Lieutenant, Procureur-Fiscal, Greffier, deux notaires et quatre procureurs résidents, auditoire et prisons.

Que c'est parmi les officiers de cette justice qu'ont été choisis, de tous les temps, les juges des paroisses voisines, au nombre de plus de vingt ; et que les autres exercent dans les mêmes lieux les fonctions de greffiers et de Procureurs ;

Que la ville d'Arpajon est le chef-lieu de trois à quatre lieues à la ronde, hors la partie au nord, où Montlhéry se trouve à la distance de cinq quarts de lieue ;

Qu'elle est traversée par la grande route d'Orléans et sujette au passage des troupes ;

Qu'outre trois foires dans l'année, elle a un marché très ancien, très considérable, et des plus intéressants pour les habitans des campagnes, où se rendent chevaux, vaches, porcs, volailles, grains, surtout grenailles et comestibles de toutes espèces pour la provision de Paris et ses hôpitaux, et où s'est tenu un marché aux bœufs, fréquenté par les bouchers de la capitale, de la Brie, de la Beauce et du Gâtinais, jusqu'à l'établissement de la Caisse de Poissy et de Sceaux ;

Qu'elle est en outre par sa situation, le lieu, non seulement de l'approvisionnement, mais encore du débit des productions de toutes les paroisses voisines ;

Que le marché et le commerce, seules ressources de la ville d'Arpajon, dont le terroir hors ses murs est des plus resserrés, et qui néanmoins a toujours supporté en tailles et autres impositions la plus forte cotisation de toutes les paroisses voisines, éprouveraient l'échec le plus désastreux si l'exercice de la justice en était retiré.

A des moyens aussi puissants, la municipalité et la commune d'Arpajon, en témoignant la juste confiance et le respect le plus profond dont elles ne cesseront jamais d'être pénétrées pour les Représentants de la Nation, mais convaincues que, dans les localités surtout, il se rencontre des circonstances dont les citoyens intéressés à en prévenir les inconvénients doivent ne pas négliger d'informer la législature, ont ajouté qu'elles n'ignoraient pas que la municipalité de Montlhéry sollicitait de son côté l'établissement d'une justice et comprenait la ville d'Arpajon même dans l'enclave de l'arrondissement qu'elle présentait ; et pour détruire la prétention de la ville de Montlhéry, elles se sont bornées à représenter :

Que si au premier aspect la proximité entre les deux villes paraissait un obstacle au double établissement, l'obstacle disparaissait en examinant de plus près ;

Que s'il s'agissait de concurrence entre les deux villes, et d'obtenir la préférence sur Montlhéry, Arpajon se croirait en droit d'observer que la justice de la prévôté de Montlhéry ne s'étend que sur la paroisse de sa ville, et sur celles des villages de Linois et Longpont et que la population de ces trois paroisses réunies n'est que du tiers à la moitié de celles d'Arpajon et des paroisses de sa justice ;

Que si le marché d'Arpajon est inférieur de quelque chose à celui de Montlhéry, ce n'est que pour le bled, mais qu'il l'emporte de beaucoup pour tous les autres objets de consommation, et surtout pour les bestiaux, dont il ne se vend d'aucune espèce au marché de Montlhéry ;

Qu'Arpajon étant une ville d'un passage des plus fréquentés, tant par la route

d'Orléans que par la communication de la Beauce avec la Brie, et l'embranchement de la route de la Ferté-Aleps, Milly et Gâtinois, l'établissement d'un siège de justice y serait bien plus nécessaire qu'à Montlhéry, ville située hors la route, bien moins peuplée, et sans communication.

Mais comme la municipalité et la commune d'Arpajon ont toujours été et sont encore bien éloignées de solliciter la conservation de leurs ressources et leur agrandissement sur la ruine de leurs voisins, elles ont cru pouvoir proposer l'érection d'un Tribunal en chacune des deux villes, comme également utile à l'une et à l'autre, et aux habitants des paroisses qui les avoisinent, en exposant à Nos seigneurs de l'Assemblée Nationale que les officiers de Justice de Montlhéry exercent la judicature et la postulation sur un nombre de paroisses presque égal à celles dont ceux d'Arpajon ont l'exercice ; les premiers vers le nord, entre Montlhéry et la capitale ; et ceux d'Arpajon sur les trois autres aspects, aux deux côtés et au-delà de leur ville : en sorte qu'en réunissant quelques paroisses isolées et peu éloignées, chacune des deux villes conserverait une juridiction conséquente, et les justiciables un Tribunal dont les plus éloignés ne seraient qu'à la distance de deux lieues ; que le marché des deux villes et le commerce de leurs habitants ne perdrait rien de leur activité, et les officiers de justice qui seraient jugés dignes d'être admis dans les nouveaux tribunaux conserveraient leur état, indispensable à chacun pour leur subsistance et celle de leurs familles.

A l'égard des habitants des paroisses voisines, obligés de se rendre chaque semaine aux marchés, soit d'Arpajon, soit de Montlhéry, ils y suivraient les affaires qu'ils auraient, sans déplacement, et sans aucune perte de temps ni frais de voyages.

Cependant la municipalité d'Arpajon, d'après la fixation des départements et des districts, ayant considéré que sa ville se trouve le point central entre Paris, Versailles, Dourdan, Etampes, et Corbeil, à la distance d'environ 5 lieues de chacune de ces trois dernières villes, et dans la crainte que la proximité qui se rencontre entre Arpajon et Montlhéry fit rejeter le double établissement, a présenté une seconde Requête, expositive que quand bien même, par des distributions qu'elle ne pouvait prévoir, la ville d'Arpajon ne se trouverait pas au point central, sa demande n'en méritait pas moins encore l'accueil de Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale et la préférence sur Montlhéry, tant à raison de sa population beaucoup plus nombreuse, de l'affluence beaucoup plus considérable que son marché et ses trois foires y appellent, de la grande route d'Orléans et de celles de communication qui la traversent, qu'à cause des établissements publics qu'elle contient, et dont aucun n'a jamais existé à Montlhéry (1).

Considérant aussi le concours des municipalités voisines, qui sollicitent avec une égale ardeur l'établissement que réclame Arpajon ; que trente-quatre paroisses de son arrondissement, sans en prendre une seule vers Montlhéry (elles sont dénommées en sa requête du mois d'août) (2), la pressent d'obtenir un tribu-

(1) Il y a à Arpajon Direction des aides, Entrepôt du tabac, Direction des postes aux lettres, Poste aux chevaux, et Messagerie publique.

(2) Quantité de ces paroisses ont donné au Comité de Constitution leur requête en faveur de la ville d'Arpajon.

nal de judicature, tandis que Montlhéry, sa démarcation prit-elle d'Antony même, n'en pourrait compter que vingt au plus, sans outrepasser Arpajon, et encore plus de moitié de ces dernières paroisses ne serait qu'à deux lieues et au-dessous, et bien peu, sur la totalité, à plus grande distance de cette dernière ville.

Le plan qu'a fait lever de ses environs la municipalité d'Arpajon, et qu'elle a produit au comité de constitution, justifie ce fait ; il justifie même que le véritable rayon, à deux lieues seulement de cette dernière ville, comprend plus de cinquante paroisses.

Il est cependant une circonstance que la franchise de la municipalité d'Arpajon ne lui permet pas de taire, c'est qu'il doit se trouver produit au comité de constitution, par la municipalité de Montlhéry, une requête de chacune de celles des paroisses de Leuville et Bretigny. Mais MM. du comité ne manqueront pas d'observer que ces prétendues requêtes ne sont signées que de quelques membres des anciennes municipalités, à la sollicitation de celle de Montlhéry, sans assemblées ni délibérations des communes ; et Arpajon ose mettre en avant que le plus grand nombre des officiers municipaux actuels et des habitants de ces paroisses aurait voté et voterait encore pour leur affiliation au Tribunal réclamé en cette dernière ville, dont elles sont plus à proximité, sans l'influence de ceux de leurs anciens municipaux, qui ont signé ces requêtes et ne veulent pas se rétracter.

La justice de Leuville a été réunie à celle d'Arpajon en 1768, à la sollicitation des habitants. Quant à Bretigny, les Bailli, Procureur-Fiscal et Greffier sont tous trois des officiers de la justice dudit Arpajon.

Que, pour dernier moyen, la municipalité d'Arpajon a avancé qu'à cause de la rivière d'Orge qui traverse sa ville, de celles de Remarde et de Souzy qui y affluent, de sa proximité de celle de Juisne, et de la quantité considérable de moulins qui sont construits sur ces rivières, elle est en relation journalière avec Paris, et de la plus grande utilité pour ses approvisionnements. La disette malheureuse que nous venons d'éprouver en fournit une preuve ; et la municipalité de la capitale ne refuserait pas à celle d'Arpajon le témoignage le plus flatteur des peines incroyables que cette dernière ville a prises pour coopérer à la subsistance de la première.

D'après toutes ces considérations, les maires et officiers municipaux d'Arpajon réitérent leurs prières, et attendent avec la plus grande confiance, ainsi que les paroisses voisines, l'établissement du Tribunal de justice qu'ils sollicitent conjointement, pour leurs bien et avantage commun, de la sagesse et justice de Nosseigneurs de l'assemblée nationale dont les décrets, leur fussent-ils défavorables, seront toujours sacrés pour eux.

Signé :

Lelièvre, maire ;

Dujat, Bayvet, Pellé, Joiteau, Gambart et Lenormand, Secrétaire-Greffier.



# ÉTAT

*des Paroisses qui forment l'arrondissement naturel d'Arpajon dans l'enceinte de deux lieues, et des officiers qui en exercent la Justice.*

NOMBRE DES PAROISSES	NOMS DES PAROISSES	OFFICIERS DES JUSTICES
1	La ville d'Arpajon.	} Justices réunies à celle d'Arpajon par lettres patentes registrées.
2	Saint-Germain.	
3	Leuville.	
4	La Bretonnière.	
5	Ver Le Grand.	
6	Ver Le Petit.	
7	Saint-Vrain.	
8	Chanteloup, fief en la paroisse de St-Germain.	} Juge et Officiers d'Arpajon.
9	Bretigny St-Philbert.	
10	St-Pierre dudit Bretigny.	
11	La Norville.	
12	Guibeville.	
13	Marolles.	
14	Leudeville.	
15	Chepainville.	
16	Avrainville.	
17	Egly.	
18	Ollainville.	
19	Bruyères-le-Châtel.	
20	Saint-Maurice.	
21	Launay-Courson.	
22	Vaugrigneuse.	
23	Briis.	
24	Fontenay.	

NOMBRE DES PAROISSES	NOMS DES PAROISSES	OFFICIERS DES JUSTICES
25	Lardy.	Justice exercée de tous les temps par les officiers d'Arpajon et depuis environ dix ans par ceux d'Étampes, au grand regret des justiciables qui en sont éloignés de 2 lieues plus que d'Arpajon.
26	Bouray.	
27	Itteville.	
28	Torfou.	Dépendances de la justice de Baille, dont le bailli réside à La Norville, et le lieutenant particulier à Arpajon.
29	Boissy-sous-St-Yon.	
30	Saint-Yon.	
31	Saint-Sulpice.	
32	Breuillet.	
33	Breux.	
34	Saint-Chéron.	
35	Montlhéry.	Les juges à Montlhéry, et les Procureurs des justices de ces lieux, font partie de Montlhéry et partie d'Arpajon.
36	Linaz.	
37	Longpont.	
38	Marcoussis.	
39	La-Ville-du-Bois.	
40	Nozay.	
41	Janvry.	
42	Le Plessis-Sebeville.	
43	Bondoufle.	
44	La Briche.	
45	Souzy.	Officiers d'Étampes.
46	Mauchamp.	
47	Saint-Michel.	Officiers de Montlhéry, comme plus à leur convenance, quoique à deux lieues d'Arpajon.
48	Sainte-Geneviève.	
49	Fleury.	
50	Villebouzin.	

L'État ci-dessus et de l'autre part certifié par Nous, Députés soussignés, ce jourd'hui dix mars 1790.

Signé : LAISNÉ et GAMBART.